

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
au
Monite
belg

***12207023***

13 DEC 2012

Greffe

N° d'entreprise : **828401747**
Dénomination

(en entier) : **"VIS-TA-MINE"**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4430 ANS - Rue Henri Delvaux, 32
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : DEMISSION DE GERANT - POUVOIRS

Aux termes d'une assemblée générale tenue devant Maître Christian BOVY, Notaire à Comblain-au-Pont, le 6 décembre 2012, en cours d'enregistrement à Comblain-au-Pont, les décisions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION : DEMISSION DE GERANT

Madame LEONARD Gabrielle déclare avoir présenté sa démission de son poste de gérant statutaire en date du trente septembre deux mille douze et déclare avoir envoyé celle-ci par recommandé de la même date.

L'assemblée générale accepte la démission de Madame LEONARD et donne décharge à celle-ci pour sa gestion au sein de la société, depuis le trente septembre deux mille douze.

L'article 11 des statuts est modifié comme suit :

« La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

L'assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un gérant est nommé. »

A toutes fins utiles, l'assemblée confirme que le poste de gérant non-statutaire de Monsieur SENER Pierre est maintenu.

**DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIRS A CONFÉRER AU GERANT POUR L'EXÉCUTION DE LA
RÉSOLUTION QUI PRÉCÈDE**

L'assemblée donne tous pouvoirs au gérant pour l'exécution de la résolution qui précède.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2012 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME



Handwritten signature of C. B.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2012 - Annexes du Moniteur belge